

APPENDICE No 3

tatait qu'ils n'étaient propres que pour le service au pays et plus tard ils se sont enrôlés dans l'armée nationale du pays. De fait un certain nombre se sont enrôlés pour aller au front. Ils avaient peut-être perdus deux ou trois doigts, ce qui, dans les premiers temps de la guerre, les excluait de l'armée; mais un peu plus tard cette infirmité ne les empêchait pas de s'enrôler. Ces soldats s'enrôlèrent de nouveau et travaillèrent dans les bureaux avec d'autres hommes qui souffraient de la même incapacité qu'eux et n'avaient jamais été licenciés. Il en est résulté qu'un homme recevait sa solde plus une pension, et que l'autre ne recevait que sa solde, bien que les deux souffrent du même degré d'incapacité. Puis vous avez peut-être des soldats dans les premières tranchées, au front, à qui il manque trois doigts et qui reçoivent une pension de 15 pour cent tandis que d'autres y sont peut-être, souffrant de la même incapacité, et ne recevant pas de pension, parce que plus tard les soldats blessés de cette façon étaient simplement envoyés en Angleterre jusqu'à ce qu'ils soient mieux, alors qu'on les renvoyait au front; ces derniers ne reçoivent que leur solde.

Par M. Devlin:

Q. Pourquoi n'ont-ils pas eu de pensions?—R. Parce qu'on ne peut pas donner de pension avant que le soldat soit licencié.

Q. Est-ce que ces pensions ne sont pas accordées par le gouvernement comme le paiement d'une dette contractée envers eux. Si les soldats sont obligés de faire leur service cela ne libère pas le gouvernement de son obligation de leur accorder une pension?—R. C'est exactement ce que le gouvernement fait; les pensions sont accordées comme compensation pour perte de puissance de gain dans la vie civile, mais on ne considère aucunement les pensions du point de vue de l'emploi militaire. Tant que le soldat a son emploi militaire on ne peut pas soulever la question de la pension, parce que la pension n'est accordée que pour perte de la puissance de gain dans la vie civile. Ainsi le soldat qui souffre d'une incapacité quelconque et n'est pas licencié n'a pas droit à une pension parce qu'il n'a perdu jusqu'à présent rien de sa puissance de gain dans la vie civile, pour la bonne raison qu'il n'est pas employé à un poste de ce genre. L'autre soldat qui a été licencié et s'est enrôlé de nouveau plus tard retourne au poste qu'il occupait avant d'être licencié. En d'autres termes il n'occupe pas un emploi dans la vie civile, il occupe un emploi militaire, et, comme tel, n'a pas droit à une pension. C'est l'argument qu'on avance, quant à savoir s'il est bon ou non je n'en sais rien.

Par le président:

Q. C'est une question de pratique à suivre qu'il nous faudra régler lorsque nous y arriverons.

Par le major Andrews:

Q. Maintenant que la guerre est terminée et que tous ces soldats seront sous peu licenciés cet argument a-t-il sa raison d'être?—R. Oui, jusqu'à un certain point, car nous croyons que le gouvernement maintiendra une armée ou une milice et ces règlements s'appliqueront aux hommes qui s'enrôleront de nouveau dans la milice plus tard, s'il doit y avoir une loi des pensions pour les miliciens qui ne s'appliquera pas à l'A.E.C.

Par l'hon. M. Béland:

Q. La pension du soldat lui est accordée de nouveau dès qu'il retourne dans la vie civile?—R. Oh, oui, elle recommence immédiatement; ce n'est que durant son service dans l'armée que le soldat ne reçoit pas de pension.

Par le président:

Q. Le n° 15 demande qu'on accorde une pension aux dépendants des soldats qui meurent, peu importe la cause, alors qu'ils font partie du M.R.S.V.C. pour y subir un

[M. Kenneth Archibald.]